

DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL D'ILLE-AUBIGNÉ

COMMUNE DE MELESSE

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

projet variant mise en compatibilité du PLUi

ID : 035-243500667-20241219-DEL_2024_234-DE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
1. Présentation de la commune de MELESSE	4
2. Le projet	6
2.1. Localisation du projet	6
2.2. Présentation du projet	8
2.3. Le projet vis-à-vis du PLUi en vigueur	10
3. L'état initial de l'environnement	11
3.1 L'environnement physique	11
3.1.1. Le relief	11
3.1.2. Le milieu hydrographique – milieu récepteur	12
3.1.3. Les zones inondables	13
3.2 L'environnement biologique	14
3.2.1 La structure végétale	14
3.2.2 Les zones humides	14
3.2.4 Les continuités écologiques	17
3.3 La gestion des ressources	20
3.3.1 La gestion des déchets	20
3.3.2 La gestion de l'eau potable	20
3.3.3 La gestion des eaux usées	21
3.3.4 La gestion des eaux pluviales	21
3.4 Les pollutions et nuisances	22
3.5 Les risques majeurs	22
4. Les éventuels impacts sur l'environnement	24
5. Motivation du caractère d'intérêt général du projet	25
5.1. Un projet nécessaire pour permettre à la commune de poursuivre son développement	25
5.2. Un projet qui apporte une réponse aux objectifs du PLUi et qui réduit les nuisances et les risques pour les Melessiens	28
5.3. L'unique projet techniquement viable	29
5.4. Un projet qui prend en compte les problématiques environnementales	30
6. Mise en compatibilité du PLUi avec le projet	33
6.1. Les dispositions du PLUi opposable	33
6.2. Les nouvelles dispositions issues de la mise en compatibilité du PLUi	34
6.3. Tableau des surfaces des zones	35
7. Les modifications suite à l'enquête publique	36

PRÉAMBULE

La procédure de déclaration de projet est à l'initiative de la Commune de MELESSE. Bien que la Commune ne dispose pas de la compétence PLU intercommunal, elle peut néanmoins mener la procédure de déclaration de projet comme cela est prévu par l'article R.153-16-2 du code de l'urbanisme. La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité est la procédure la plus adaptée aux évolutions nécessaires du PLUi pour faire évoluer un équipement d'intérêt général.

- L'article **L.153-54** du Code de l'urbanisme stipule que « *Une opération faisant l'objet [...] d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

- L'article **L.153-55** du Code de l'urbanisme indique que « *Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

[...]

- L'article **L.153-57** du Code de l'urbanisme précise que « *A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :*

[...]

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

- L'article **L.153-58** du Code de l'urbanisme stipule que « *La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :*

[...]

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ».

- Enfin, l'article **L.153-59** du Code de l'urbanisme indique que « *L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.*

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage ».

La réalisation d'une évaluation environnementale est déterminée au « cas par cas ad hoc » suite à la saisine de l'Autorité Environnementale, au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement. En effet, la commune de MELESSE :

- ne comporte pas tout ou partie d'un site Natura 2000 sur son territoire.
- ne constitue pas une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du Code de l'Environnement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

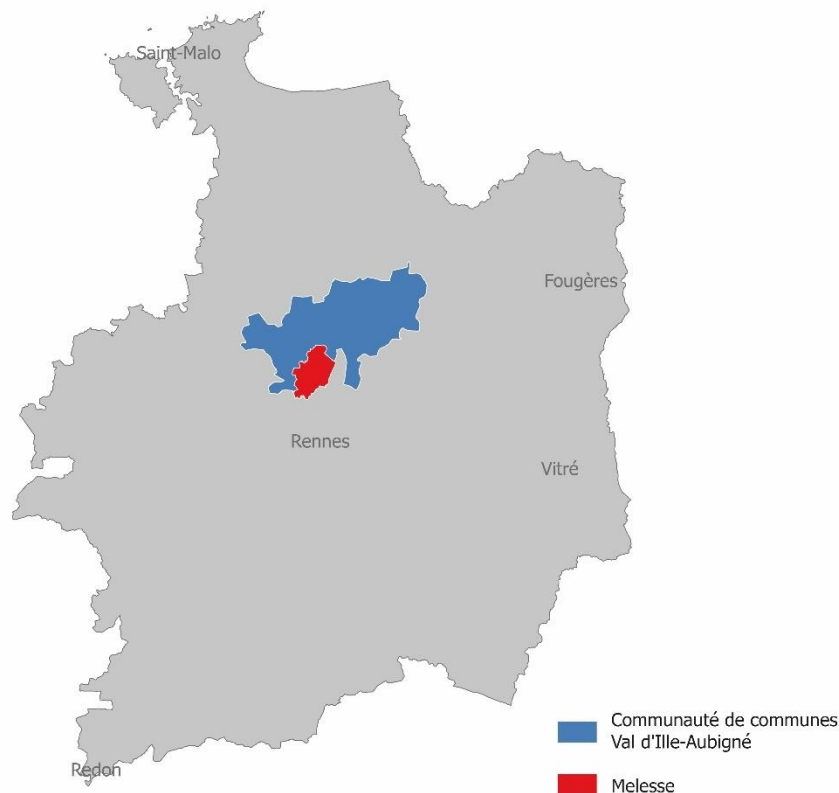
Publié le 19/12/2024

Projet valant mise en compatibilité du PLU

ID : 035-243500667-20241219-DEL_2024_234-DE

1. Présentation de la commune de MELESSE

MELESSE se situe au centre du département d'Ille-et-Vilaine, dans la région Bretagne.



À une dizaine de kilomètres au nord de Rennes, le territoire communal s'étend sur 3 239 hectares. Sa population est de 7 260 habitants en 2021.

Les communes limitrophes de MELESSE sont :

- Saint-Médard-sur-Ille et Saint-Germain-sur-Ille au nord,
- Chevaigné et Betton à l'est,
- Saint-Grégoire et La Chapelle-des-Fougeretz au sud.
- La Mézière et Montreuil-le-Gast à l'ouest.

MELESSE fait partie de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, établissement public de coopération intercommunale regroupant 19 communes pour un total d'environ 35 000 habitants. MELESSE est le pôle structurant du bassin de vie des 19 Communes de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et doit répondre aux besoins de logements formulés par le PLH, à savoir, la production de 90 logements par an.

Administrativement, MELESSE est rattachée au canton de Melesse et à l'arrondissement de Rennes.

Le bourg se trouve à une altitude d'environ 80 mètres NGF, tandis que le point culminant de la commune s'élève à 110 mètres.

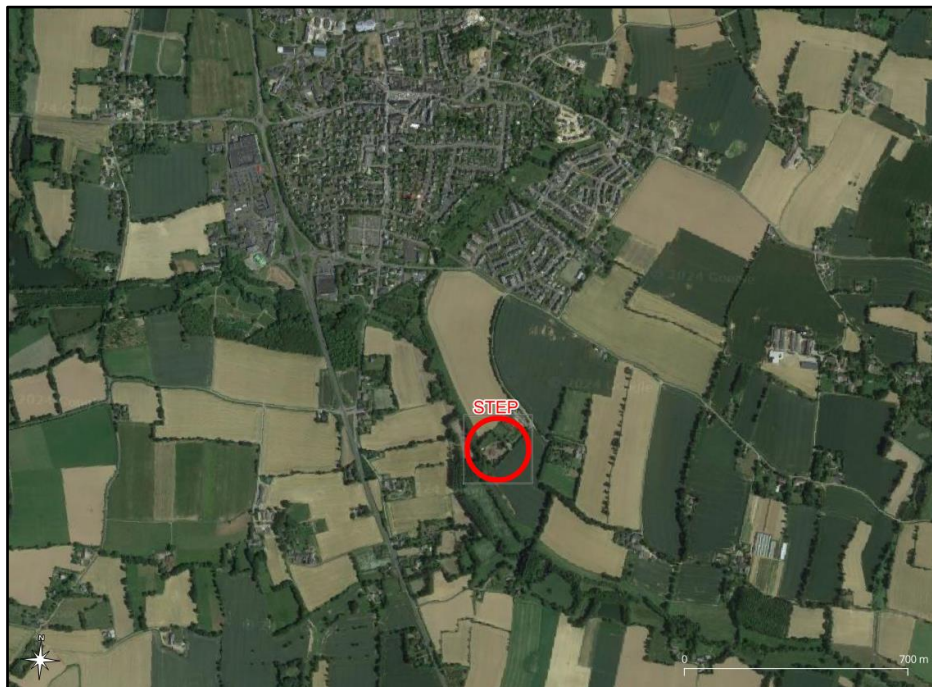
La commune est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 25 février 2020.

Suite à son approbation, le PLUi a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- mise à jour n°1 le 25 juin 2020,
- modification simplifiée n°1 le 23 février 2021,
- modification simplifiée n°2 le 12 octobre 2021,
- mise à jour n°2 le 25 février 2022,
- mise à jour n°3 le 14 mars 2023,
- modification n°3 le 14 mars 2023.

2. Le projet

2.1. Localisation du projet



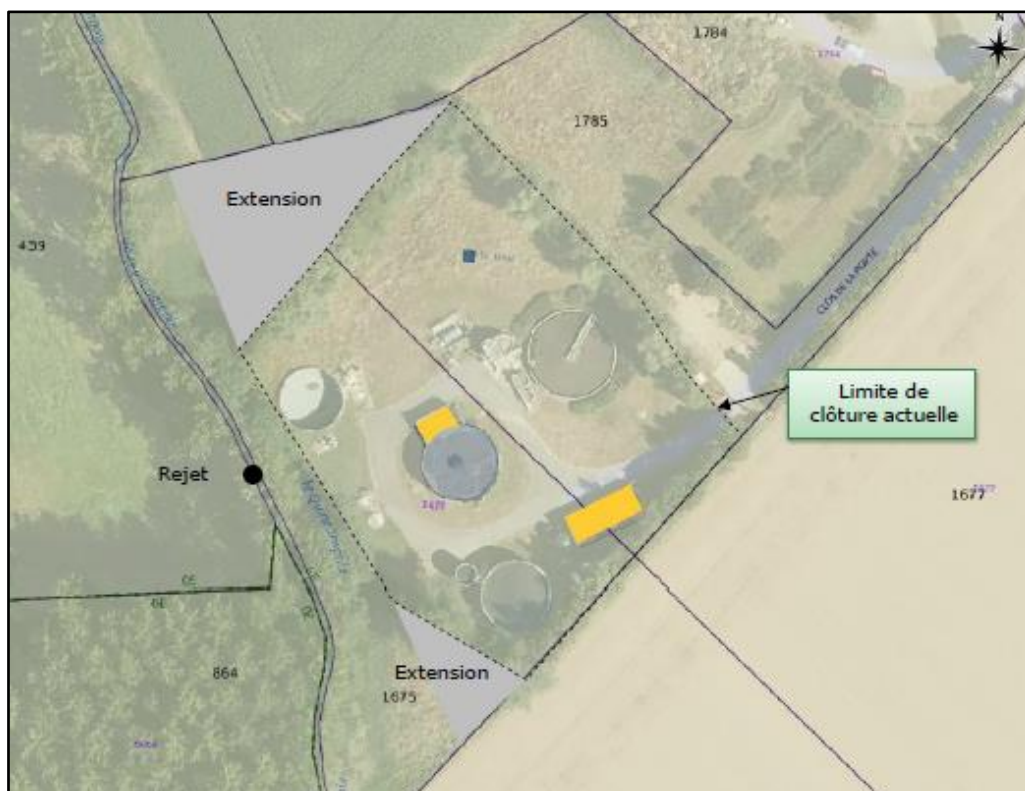
Localisation de la station de traitement des eaux usées au sud du bourg de MELESSE

La station de traitement des eaux usées est située au sud du bourg de MELESSE, à environ 600 mètres de l'enveloppe urbaine.



Zoom sur la station de traitement des eaux usées de Melesse

La station de traitement des eaux usées occupe les parcelles cadastrées E n°1675 et 1785. Elle recouvre 6 270 m².



Vue du site et des extensions concernées. Source : SOGETI INGÉNIERIE.

Les extensions prévues de la station d'épuration se feront également sur les parcelles cadastrées E n°1675 et 1785. L'extension nord occupera environ 1 090 m² sur les parcelles E n°1675 et 1785. L'extension sud occupera environ 200 m² sur la parcelle E 1675. Les deux extensions porteront la surface totale du site à environ 7 560 m².

2.2. Présentation du projet

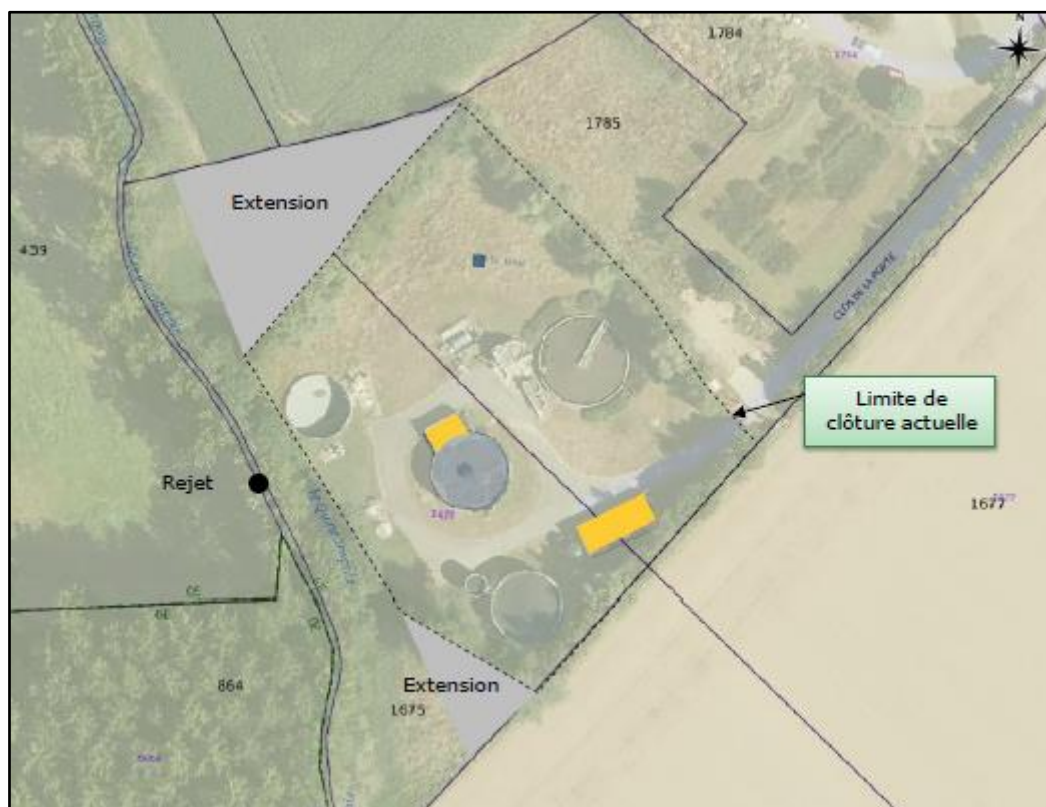
La station de traitement des eaux usées de MELESSE, située route des Grandes Guimondières, est de type boues activées en aération prolongée. Elle est en service depuis avril 2002. L'exploitation est assurée par Aqualia depuis juin 2023.

Entre 2016 et 2017, l'installation a été réhabilitée sur différents postes : ajout dégrilleur fin, filtration tertiaire.

Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau le Quincampoix.

La capacité nominale de la station est de 5 000 équivalents-habitants (EH) en organique, soit 300 kg DBO5/j et de 8 000 équivalents-habitants (EH) en hydraulique avec un débit moyen journalier de 910 m³/j et un débit de pointe de traitement de 110 m³/h. Selon les derniers relevés, sur les paramètres DBO5 et DCE, les charges polluantes mesurées sont en moyenne proches de 5 000 EH : la station de traitement des eaux usées fonctionne en moyenne à environ 94-96 % de sa capacité nominale. La station de traitement des eaux usées arrive à saturation organique.

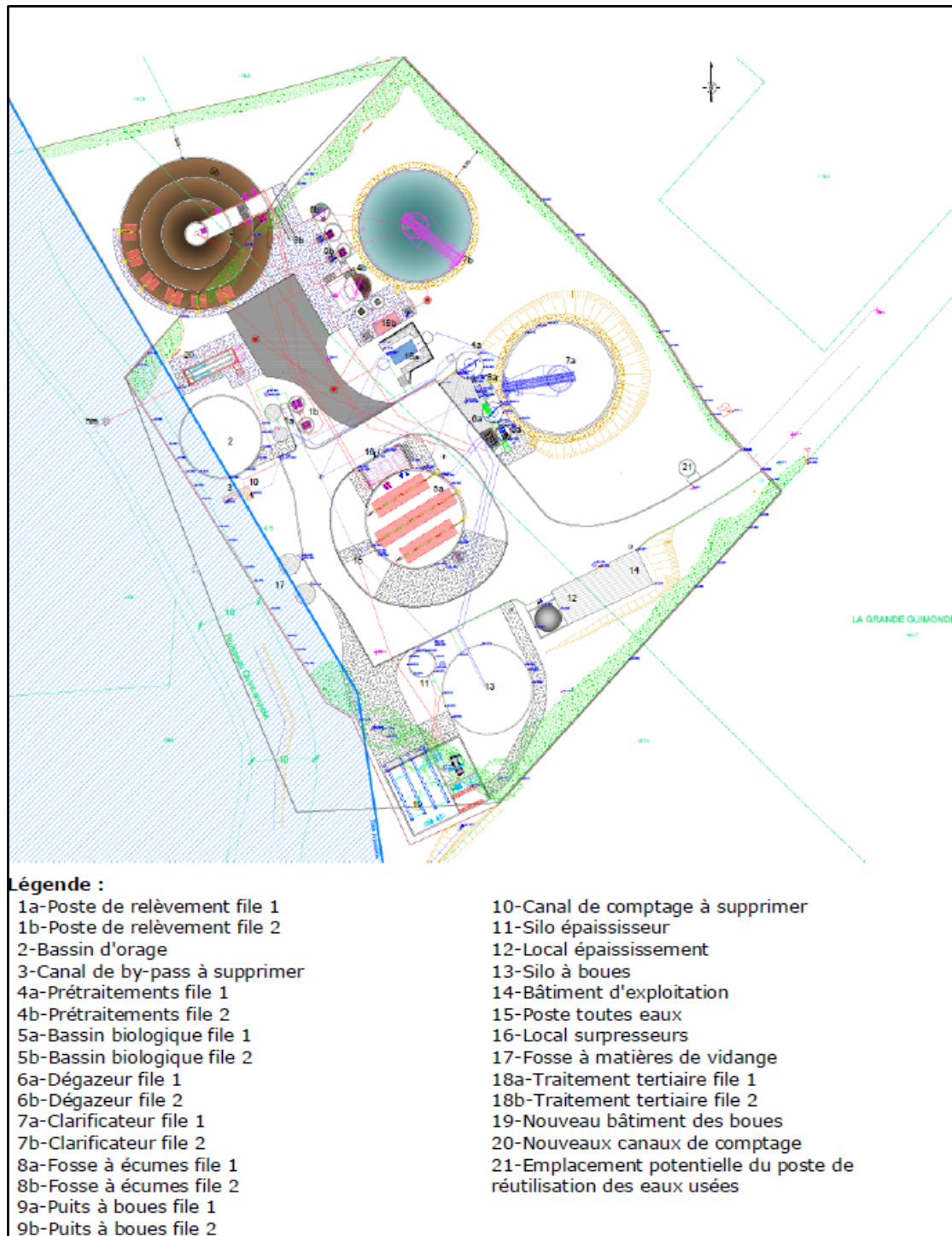
Deux extensions de la station sont prévues sur les parcelles E n°1675 et 1785. L'extension nord occupera environ 1 090 m² sur les parcelles E n°1675 et 1785. L'extension sud occupera environ 200 m² sur la parcelle E 1675. Les deux extensions porteront la surface totale du site à environ 7 560 m².



Vue du site et des extensions concernées. Source : SOGETI INGÉNIERIE.

Les élus ont retenu l'entreprise SOGETI INGÉNIERIE pour mener l'étude d'impact de l'extension de la station de traitement des eaux usées. L'objectif est d'agrandir la station de traitement des eaux usées pour doubler sa capacité organique. Actuellement de 5 000 équivalents habitants (EH), son agrandissement projeté à terme une capacité de 10 600 EH.

L'agrandissement prévoit la création de nouveaux ouvrages sur le site actuel ainsi que la construction d'ouvrages en dehors des limites actuelles. Le point de rejet des effluents traités dans le Quincampoix sera conservé.



Plan masse du projet d'agrandissement de la station de traitement des eaux usées. Source : SOGETI INGÉNIERIE.

Le projet, dans son permis de construire, prévoit également de replanter plusieurs haies autour du site pour préserver le Quincampoix, limiter l'érosion des sols et favoriser l'insertion paysagère des infrastructures. Ces plantations ont été évoquées dans le mémoire en réponse rédigé par SOGETI INGENIERIE dans le cadre de l'étude d'impact de l'extension de la STEU.

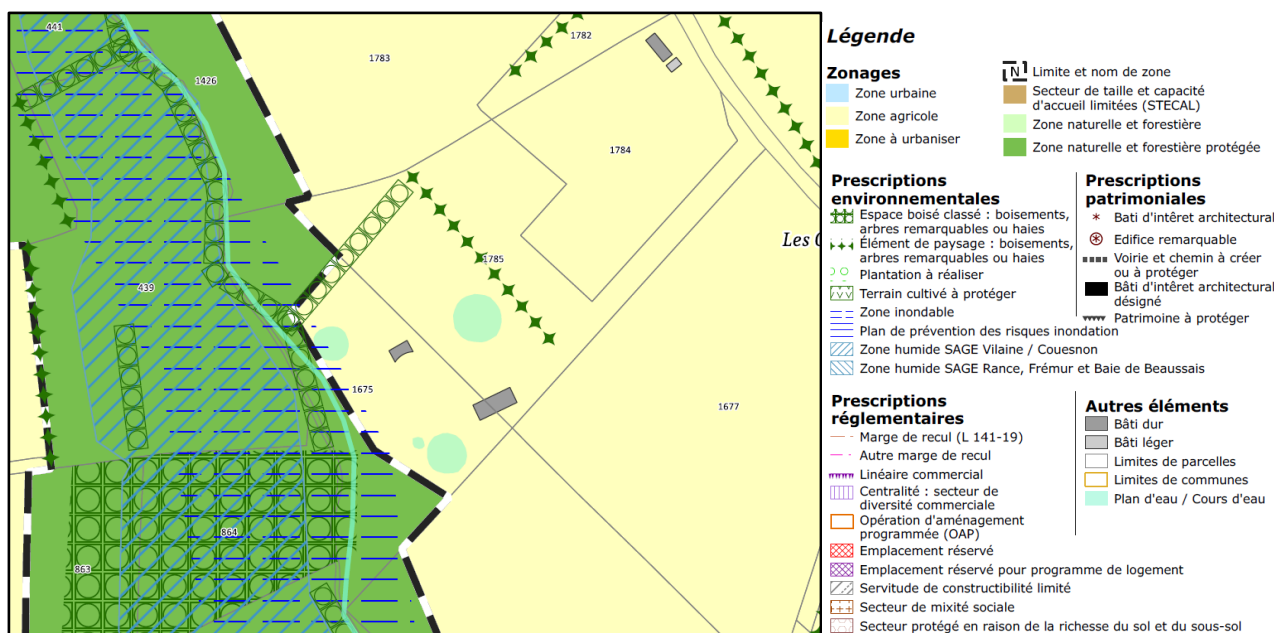
2.3. Le projet vis-à-vis du PLUi en vigueur

Au niveau du PLUi actuellement en vigueur, la station est en zone agricole (A) et ses extensions sont prévues en zone agricole et en zone naturelle et forestière protégée (NP).

Le règlement actuel autorise le projet d'extension de la station de traitement des eaux : les règlements écrits des zones A et NP sont identiques, il autorisent « *les constructions, ouvrages, travaux à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». Cependant les élus souhaitent faire évoluer le règlement graphique pour classer l'ensemble de la station et ses extensions sous une même zone (zone agricole) pour faciliter les procédures d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Un espace boisé classé (haie) et un élément de paysage (haie) sont présents en limites actuelles du site.

L'atlas des zones inondables déborde légèrement sur le site, sur une dizaine de mètres depuis la limite ouest.



Extrait du règlement du PLUi en vigueur.

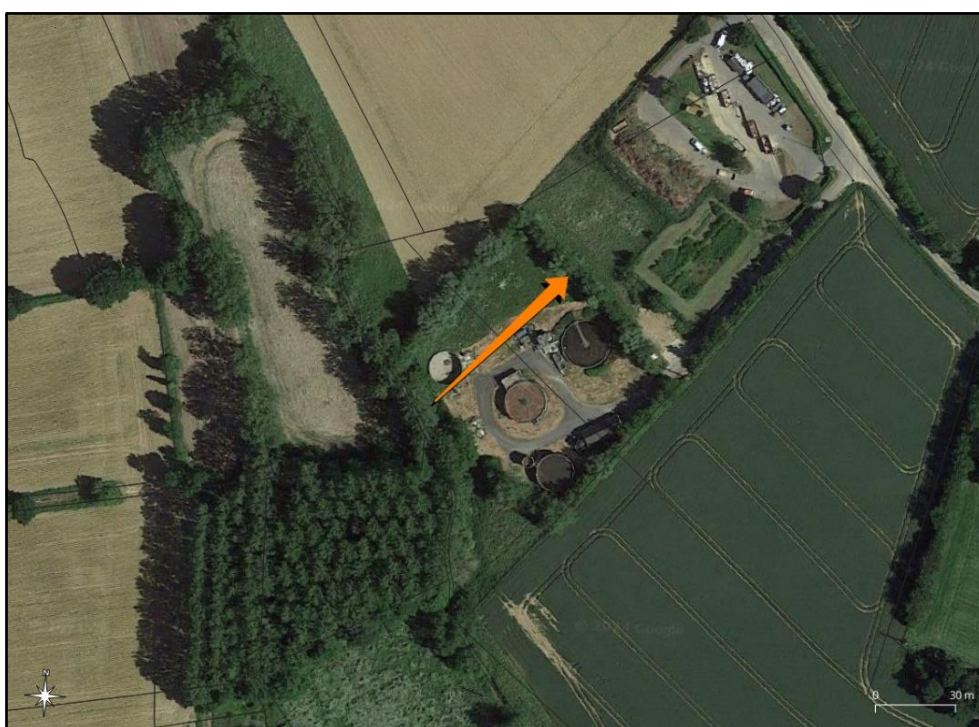
3. L'état initial de l'environnement

Le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de MELESSE a fait l'objet d'une étude d'impact menée par SOGETI INGÉNIERIE. La MRAe a rendu un avis le 30 octobre 2023. Certains éléments de description de l'état initial de l'environnement qui suivent sont issus du résumé non technique de l'étude d'impact.

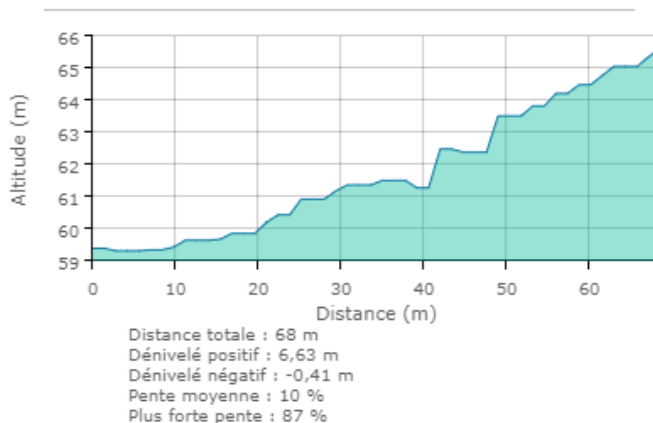
3.1 L'environnement physique

3.1.1. Le relief

À l'échelle du site, le relief est marqué avec un dénivelé de 6 à 7 mètres, soit une pente moyenne de 10%.



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Source : Géoportail.

3.1.2. Le milieu hydrographique – milieu récepteur

Source : résumé non technique de l'étude d'impact de l'extension de la station de traitement des eaux usées de Melesse rédigé par SOGETI INGÉNIERIE.

Le milieu récepteur dans le cadre du projet est la masse d'eau : « le Quincampoix et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal d'Ille-et-Rance » FRGR1644.

Selon l'état des lieux de 2019 du SDAGE 2016-2021 Loire Bretagne :

L'état écologique de cette masse d'eau est qualifié de « médiocre »

L'état chimique de cette masse d'eau est qualifié de « mauvais »

*L'objectif de qualité est le « **bon état** » en 2027.*

La station de référence utilisée pour réaliser ces évaluations se trouve en aval de Melesse, à Betton.

Le ruisseau du Quincampoix draine un bassin versant de 23,5 km². Son débit d'étiage est très faible, il a été évalué à partir de stations hydrométriques voisines à 6 l/s en étiage sévère (QMNA5).

En 2021, ce cours d'eau a subi une pollution provoquée par un dysfonctionnement de la station d'épuration. Une mesure compensatoire va être réalisée par la commune de Melesse, elle est décrite avec les autres mesures de compensation du projet.

La commune réalise un suivi de la qualité physico-chimique du Quincampoix au droit de la station d'épuration depuis 2020, soit une trentaine de mesures. Il fait apparaître une dégradation de la qualité sur les paramètres physico-chimiques par rapport à l'amont. En valeurs moyennes, les résultats témoignent tout de même du respect des classes « bon état », pour quasiment tous les paramètres. En aval éloigné, la station de mesure de Betton ne montre pas de déclassement sur les paramètres suivis lors de ces campagnes.

La qualité biologique du ruisseau a été évaluée également en 2021 et 2023, par l'analyse des indices « diatomées » et « invertébrés » au droit et en aval direct de la station d'épuration (100 mètres après le rejet). Ces campagnes ont été déclenchées à la suite d'un incident de fonctionnement de la station d'épuration et un épisode de pollution du ruisseau en août 2021. Elles reflètent donc une situation dégradée mais ponctuelle. Les résultats montrent que le cours d'eau en amont de la station d'épuration présente déjà des perturbations, que le dysfonctionnement de la station en 2021 a aggravé. Pour la station amont, le risque de colmatage et la dégradation de la ripisylve semblent être les principaux facteurs potentiels de dégradation de l'habitat. Les nitrates semblent être le risque de dégradation majeur de dégradation de la qualité de l'eau. Pour la station aval, l'état biologique médiocre semble être dû à un cocktail de nombreux facteurs tant pour l'altération de la qualité de l'eau que pour celle des habitats.

En 2015, un diagnostic de l'état hydromorphologique des cours d'eau a été mené sur l'ensemble du bassin versant de l'Ille et de l'Illet, incluant 8 km du ruisseau du Quincampoix. La méthode REH-CRE a été utilisée. Le principe est de procéder à l'évaluation du niveau d'altération de la qualité de l'habitat des cours d'eau en se basant sur l'analyse de 6 compartiments : le lit mineur, les berges et la ripisylve, les bandes riveraines, la continuité, la ligne d'eau et le débit. Sur la masse d'eau du ruisseau de Quincampoix, ce sont principalement les travaux de chenalisation, les passages enterrés et le colmatage des cours d'eau qui engendrent un état moyen à très mauvais des cours d'eau étudiés.



Source : SOGETI INGÉNIERIE

3.1.3. Les zones inondables

Source : résumé non technique de l'étude d'impact de l'extension de la station de traitement des eaux usées de Melesse rédigé par SOGETI INGÉNIERIE.

Les nouveaux ouvrages ne seront pas construits dans les zones inondables cartographiées dans l'Atlas des Zones inondables d'Ille-et-Vilaine.

Le canal de mesure situé en zone inondable va être supprimé et remplacé par un canal qui sera construit en dehors des zones inondables.

3.2 L'environnement biologique

3.2.1 La structure végétale



Le site est entouré de haies.

À l'ouest du site, la ripisylve est présente pour accompagner le Quincampoix et une peupleraie d'environ 6 000 m² est également plantée.

Un inventaire faune flore est en cours de réalisation, par l'entreprise Dervenn, sur le site de la station. La prospection terrain nécessaire au diagnostic a été réalisée en février pour la période hivernale ; le diagnostic sera complété prochainement pour la période printanière.

En l'état actuel, du point de vue floristique, le diagnostic ne recense ni espèce protégée ni espèce indigène. Cependant cette trame végétale sert d'abri à plusieurs espèces faunistiques (insectes, reptiles et oiseaux) ; ni espèce protégée, ni espèce indigène n'a été recensée lors du passage hivernal.

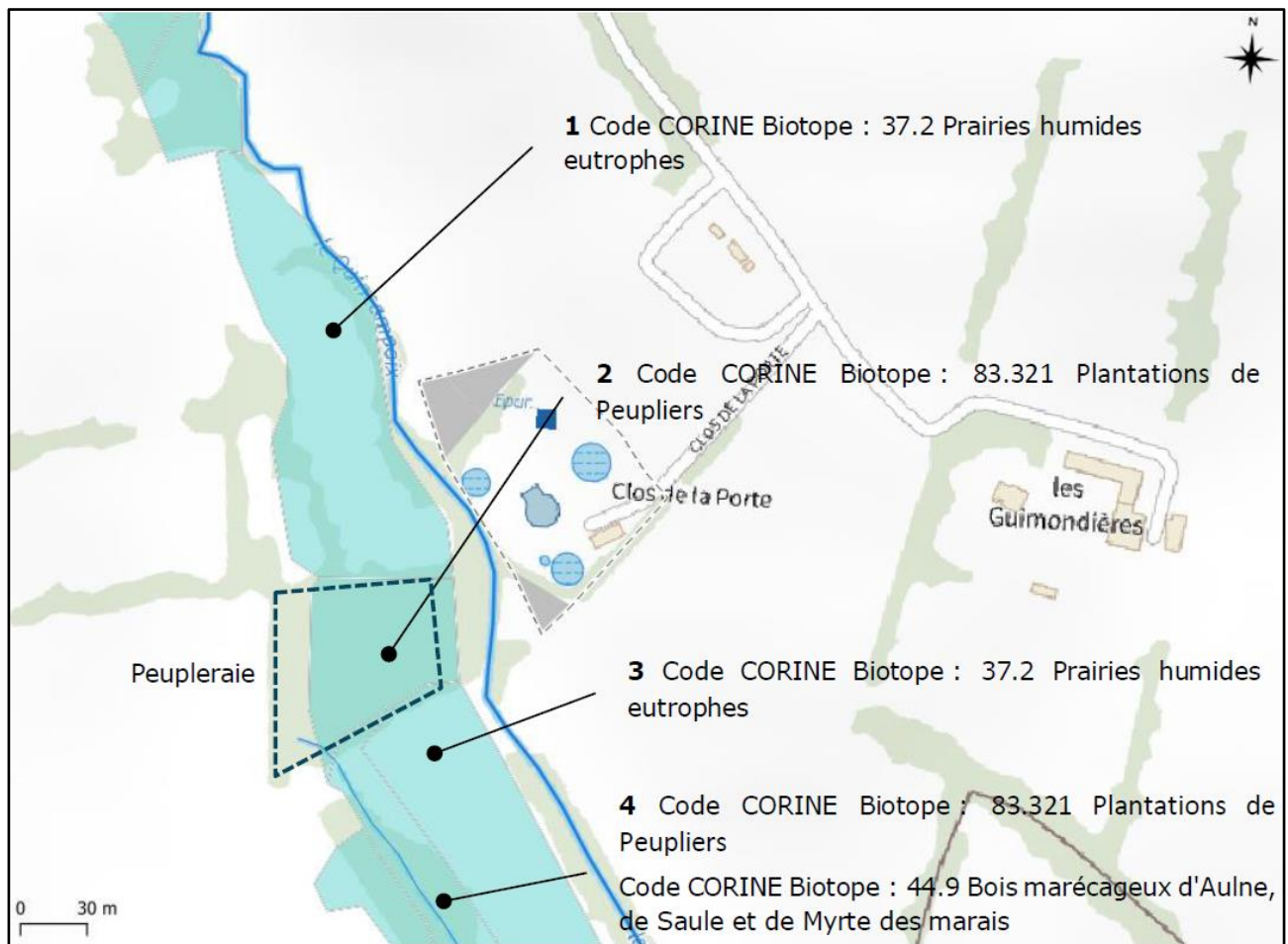
Toujours selon l'inventaire faune flore, la haie (EBC) qui sera supprimée est « *une haie ornementale composée d'une strate arborée et arbustive (noisetier et laurier) peu diversifiée* » (source : Dervenn).

3.2.2 Les zones humides

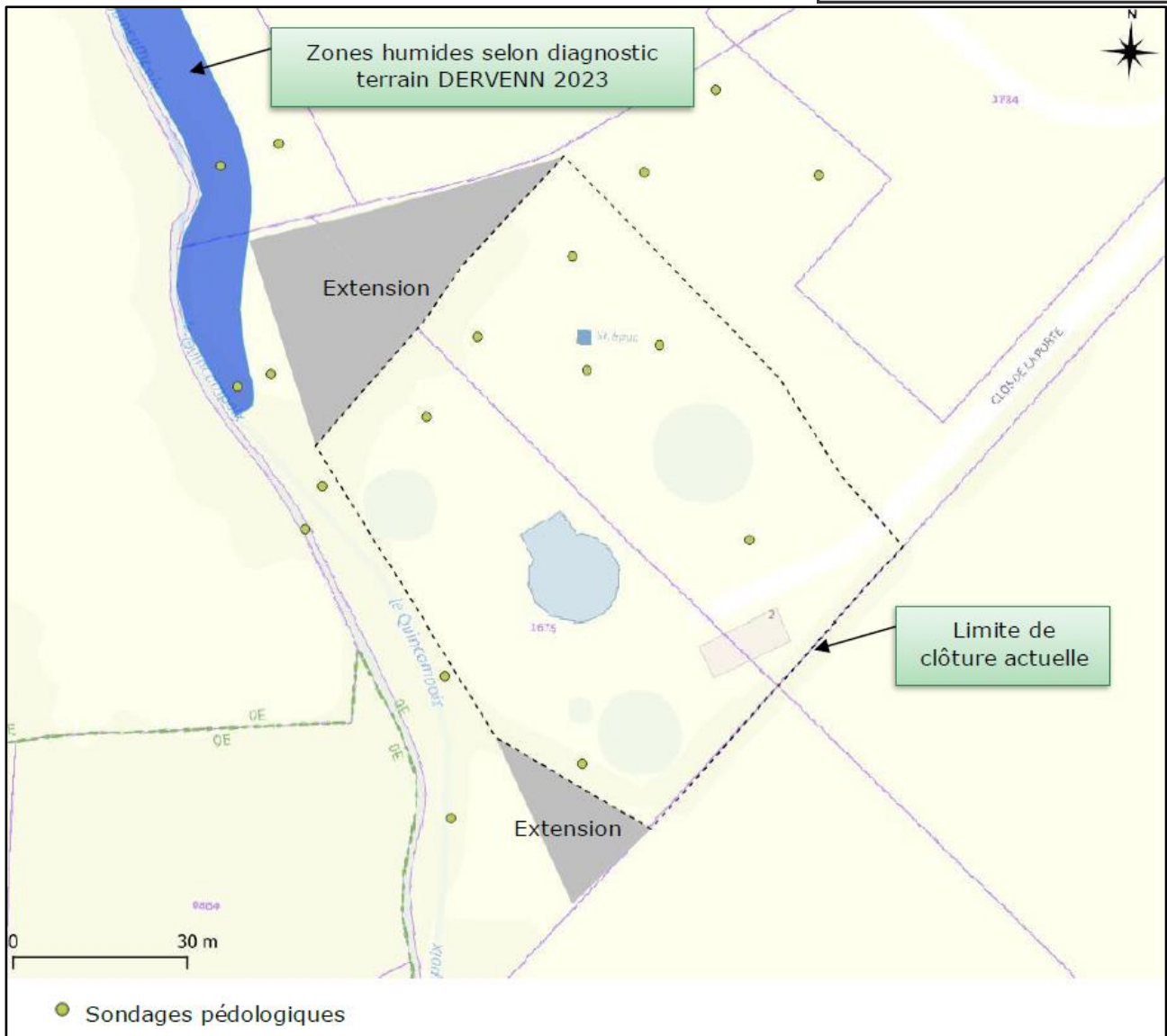
Source : résumé non technique de l'étude d'impact de l'extension de la station de traitement des eaux usées de Melesse rédigé par SOGETI INGÉNIERIE.

La commune a fait réaliser un diagnostic des zones humides en 2023 qui confirme que le site de la station d'épuration ainsi que les terrains prévus pour l'extension ne sont pas des zones humides.

Les zones humides proches de la station d'épuration sont majoritairement des prairies humides et les boisements alluviaux peuplés d'Aulnes et de Saules. On note la présence d'une peupleraie accolée à la station d'épuration (plantée dans les années 80).



Zones humides à proximité de la station d'épuration. Source : SOGETI INGÉNIERIE.



Zones humides à proximité de la station d'épuration. Source : SOGETI INGÉNIERIE.

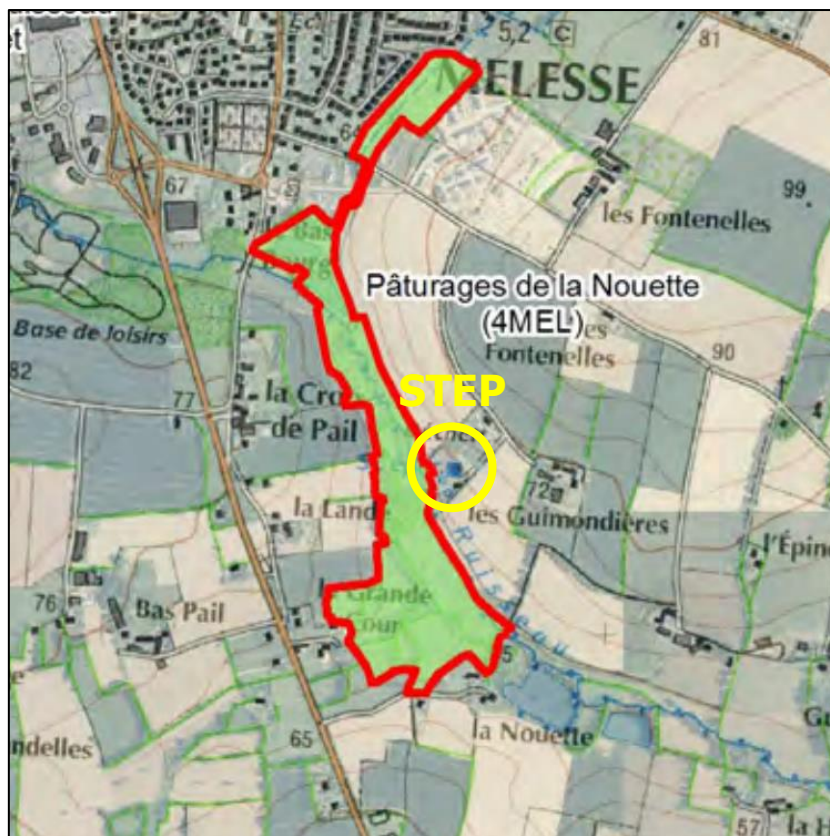
3.2.4 Les continuités écologiques

Aucun périmètre de protection (Natura 2000, ZNIEFF) n'est recensé sur la commune de MELESSE. Source : rapport de présentation du PLUi.

Les milieux naturels d'intérêts écologiques (MNIE)

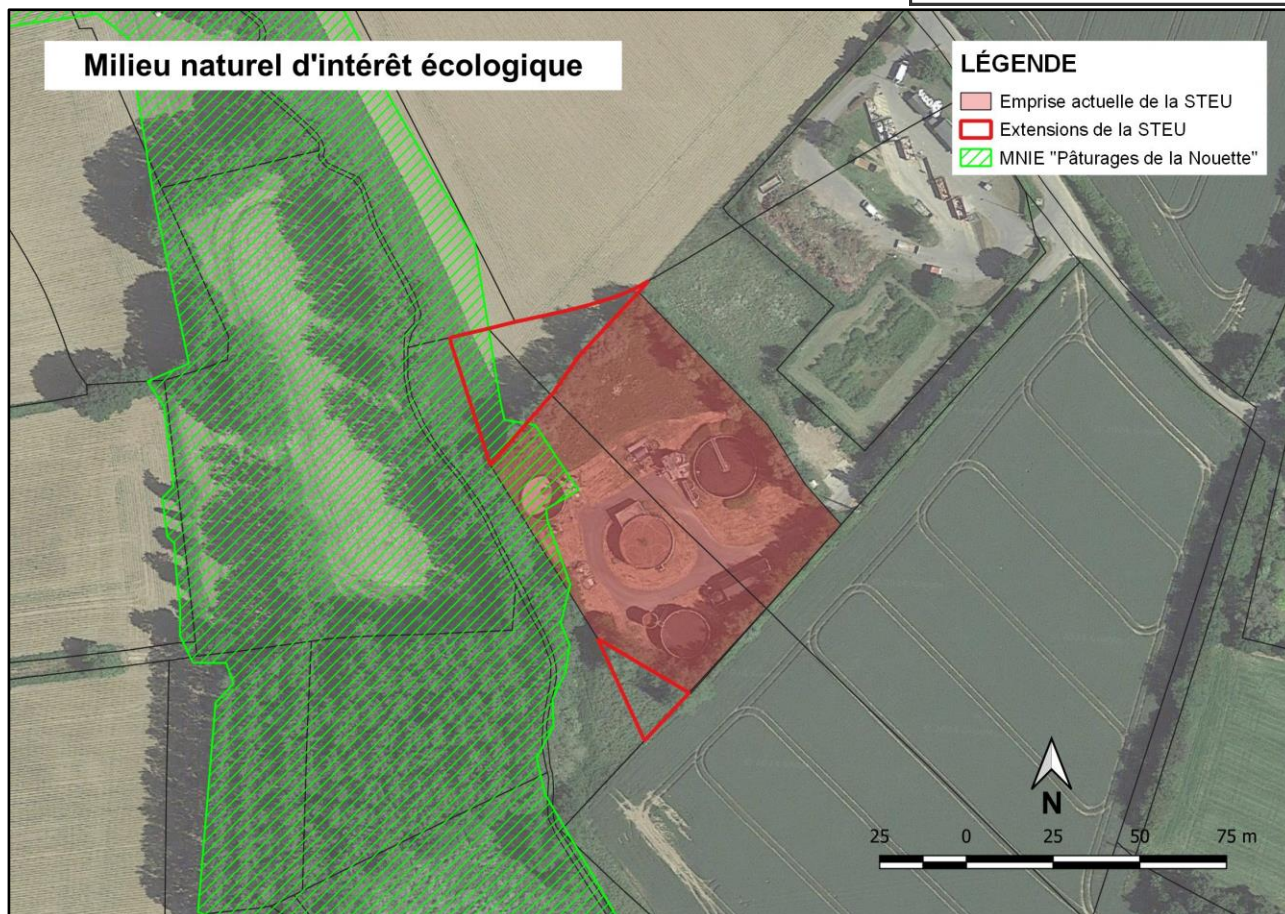
Les MNIE sont des outils spécifiquement développés par le Pays Rennes pour structurer la trame verte et bleue. Ils représentent les réservoirs de biodiversité et sont destinés à être préservés pour leur richesse biologique.

Le site recouvre partiellement la MNIE « pâturages de la Nouette » (code 4MEL) qui mesure 15 ha.



MNIE du Pays de Rennes

La station actuelle recouvre environ 470 m² de cet MNIE soit 0,31%. L'extension nord occupera 350 m² supplémentaires sur cet MNIE soit 0,23%. À terme, la station de traitement des eaux de MELESSE occupera 820 m² du MNIE soit 0,55% de sa surface totale.



Occupation du sol	Incidences possibles	Mesures de limitation des incidences
Parcelles peu artificialisées.	Suppression de linéaire bocager.	Création de haies bocagères diversifiées et multi strates sur les nouvelles limites de la STEU.

Le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées prévoyant de recréer la haie en limite du site, il permettra de ne pas impacter le MNIE « pâturage de la Nouette » et le valorisera en créant une haie plus qualitative (variée et multi strates) permettant l'abri et l'évolution de diverses espèces.

La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (composante verte) et aquatiques (composante bleue).

La variabilité des enjeux écologiques et des territoires peut conduire à décomposer ce réseau écologique en sous-trames : ensembles d'espaces constitués par un même type de milieu, identifiés à partir de l'occupation des sols ou d'une cartographie de végétation, et répondant aux besoins d'un groupe d'espèces : sous-trame de milieux aquatiques, de milieux forestiers, de prairies sèches, de zones agricoles extensives, de milieux rocheux, etc.

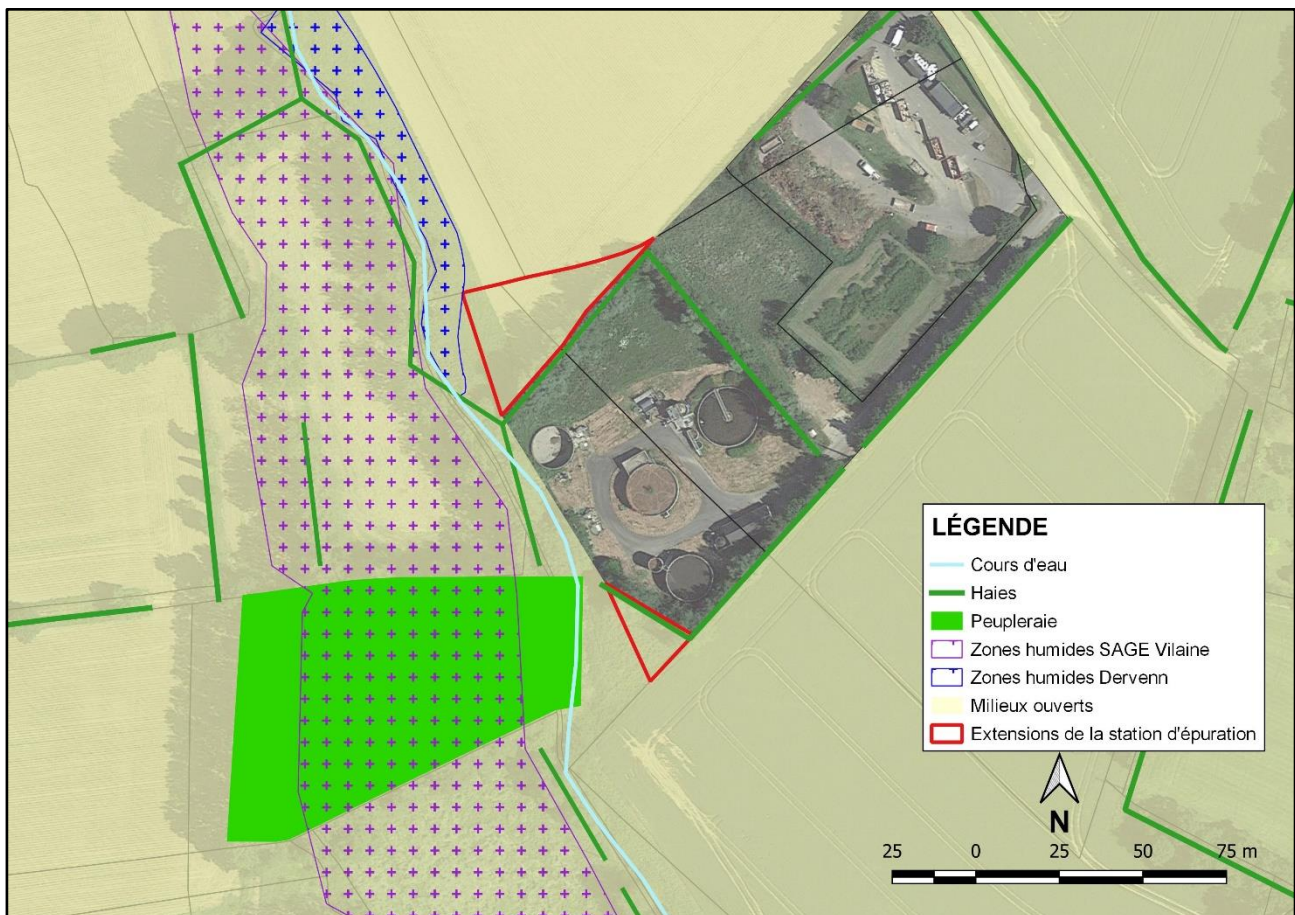
Chaque sous-trame comprend des espaces qui jouent des rôles de réservoir de biodiversité et de corridor écologique.

Il existe des sous-trames pour tous les milieux, à toutes les échelles, pour toutes les espèces. Il est essentiel de faire un choix de sous-trames représentatives des enjeux et des milieux du territoire communal.

Ainsi, quatre sous-trames ont été ciblées autour de la station de traitement des eaux usées de MELESSE :

- ✓ les zones humides,
- ✓ les milieux aquatiques,
- ✓ les milieux ouverts,
- ✓ les milieux boisés.

Ces quatre sous-trames sont présentées ci-dessous.



Les 2 extensions s'inscrivent essentiellement sur des milieux ouverts mais nécessiteront le franchissement de deux haies. Le site borde le ruisseau de Quincampoix et la zone humide qui l'accompagne qui constituent un réservoir de biodiversité identifié dans le PLUi.

Le diagnostic faune flore en cours de réalisation par Dervenn ne recense ni espèce protégée, ni espèce indigène sur le site du projet. La haie (EBC) qui sera supprimée ne présente pas de talus ou de cavité pouvant représenter un habitat pour les reptiles. Les essences composant la haie ne sont pas favorables à l'accueil d'espèces protégées et/ou menacées.

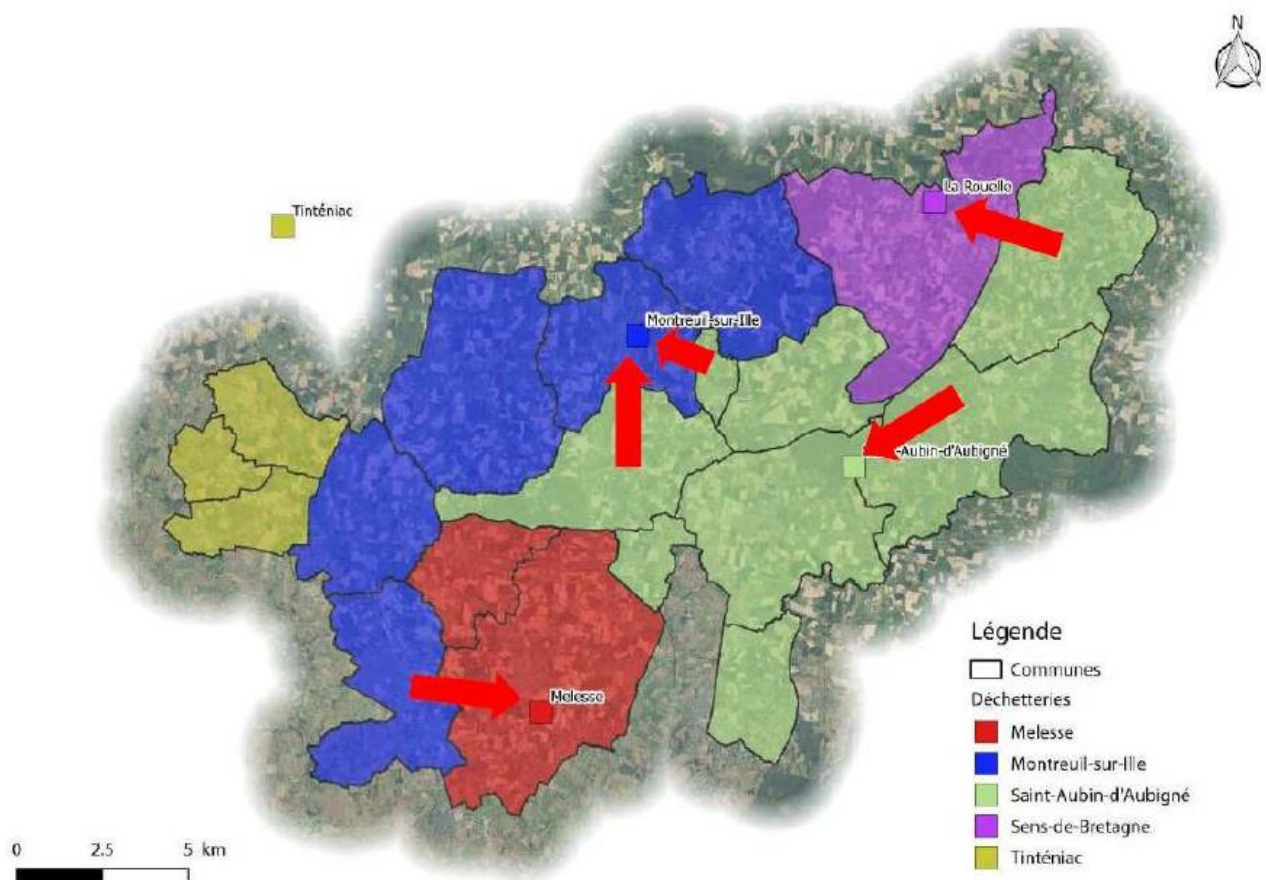
3.3 La gestion des ressources

3.3.1 La gestion des déchets

Source : rapport de présentation du PLUi.

Le SMICTOM VALCOBREIZH a à sa charge la collecte et le traitement (souvent délégué à des prestataires, notamment SMPRB) des déchets. La collecte s'effectue en bacs individuels, ainsi qu'en point d'apport collectifs qui permettent le dépôt de papier, verre et recyclables (86 points sur le val d'Ille-Aubigné).

Quatre déchetteries sont également présentes sur les communes de Sens-de-Bretagne, Saint-Aubin d'Aubigné, Montreuil-sur-Ille et Melesse. La déchetterie de Tinténiac est une infrastructure qui sert également pour les communes de Saint-Symphorien, Saint-Gondran et Langouët.



Localisation des déchetteries. Source : annexes sanitaires du PLUi rédigées par Quarta.

3.3.2 La gestion de l'eau potable

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné exerce la compétence « eau » en lieu et place de ses communes membres.

3.3.3 La gestion des eaux usées

L'assainissement collectif

Cf. 2.2. Présentation du projet

L'assainissement non collectif

La communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a mis en place un service public d'assainissement non collectif en 2014.

Ce service conseille les particuliers sur leurs installations d'assainissement autonome existantes ou futures. Il veille également à contrôler que tout propriétaire respecte la réglementation en vigueur. Le SPANC contrôle :

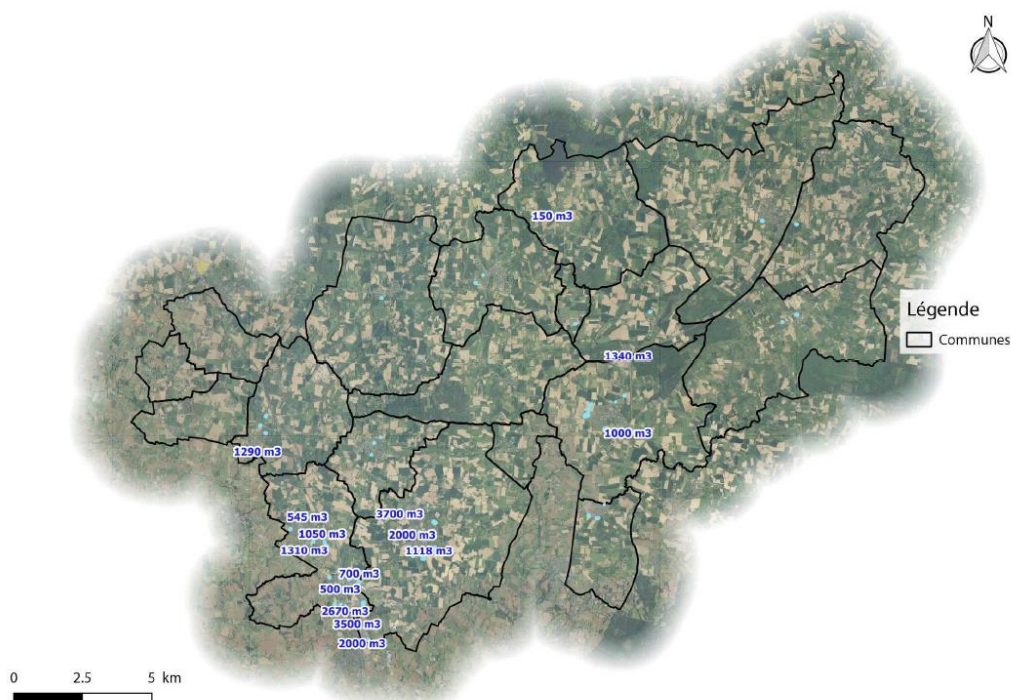
- la bonne conception et la bonne réalisation des ouvrages neufs.
- le bon entretien et le bon fonctionnement des installations existantes.

3.3.4 La gestion des eaux pluviales

L'assainissement des eaux pluviales est une compétence communale assurée en régie.

Les réseaux sont majoritairement séparatifs ; ils collectent et évacuent des eaux pluviales en direction des différents exutoires.

Plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins tampons) sont présents à MELESSE.



Localisation des bassins tampons. Source : annexes sanitaires du PLUi rédigées par Quarta.

3.4 Les pollutions et nuisances

Aucun site pollué n'est recensé à proximité du site.

Aucune source majeure de nuisance n'est recensée à proximité du site.

La commune a fait réaliser des études acoustiques du bruit et des odeurs générés par la station d'épuration. Les résultats sont conformes à la réglementation et il n'a pas été identifié de nuisances olfactives ou sonores. Les procédés choisis pour l'extension de la station d'épuration seront du même type que ceux installés actuellement, et seront plus modernes et performants. Il n'est donc pas attendu de modification par rapport à la situation actuelle (source : résumé non technique de l'étude d'impact de l'extension de la station de traitement des eaux usées de MELESSE rédigé par SOGETI INGÉNIERIE).

3.5 Les risques majeurs

Le risque lié aux séismes

La commune de MELESSE est concernée par le risque lié aux séismes (niveau faible).

Le risque lié aux inondations

La commune de MELESSE est concernée par le risque inondation. Le site de la station (parcelle E n°1675) est partiellement situé dans l'atlas des zones inondables (AZI).

Selon les plans de recollement de la station et la cote des zones inondables, seul le canal de comptage serait exposé. Le projet d'extension de la station prévoit sa reconstruction pour éliminer le risque.

Le risque lié aux cavités souterraines

Aucune cavité souterraine n'est recensée à MELESSE.

Le risque lié aux mouvements de terrain par retrait et gonflement des argiles

La commune de MELESSE, et plus particulièrement le site de la station de traitement des eaux usées, est concernée par les retraits et gonflements des argiles (risque faible).

Le bureau d'études géotechnicien qui définira les dispositions particulières applicables à la construction des nouveaux ouvrages tiendra compte de ce risque.

Le risque lié aux feux de forêt

La commune est soumise au risque de feux de forêt pour la forêt de Saint-Médard-sur-Ille mais le site de la station de traitement des eaux usées est situé à plus de 5km de massif boisé.

Le risque lié aux tempêtes et grains

Comme la majeure partie du territoire français située en façade maritime, la commune de MELESSE est concernée par le risque de tempête.

Le risque radon

La commune de MELESSE est concernée par le risque radon (fort) mais le projet d'extension de la station

d'épuration n'est ni destiné à créer de nouveaux logements ni destiné à créer un établissement recevant du public.

4. Les éventuels impacts sur l'environnement

MELESSE n'est pas une commune littorale et n'est pas concernée par un site Natura 2000. Une demande d'examen au « cas par cas ad hoc » a donc été déposée auprès de la MRAE de Bretagne.

Suite à un examen au cas par cas, la MRAE dans sa décision n°2024DKB8 / 2024-011415 du 16 mai 2024 ne soumet pas la mise en compatibilité du PLUi de Val d'Ille-Aubigné à évaluation environnementale.

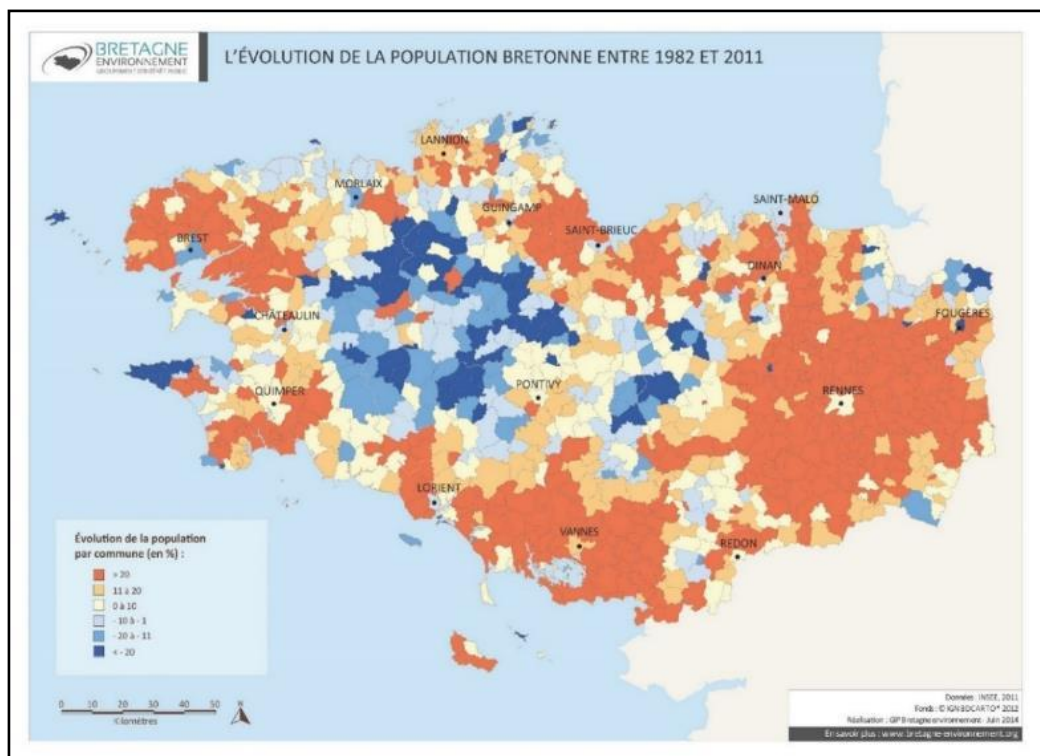
5. Motivation du caractère d'intérêt général du projet

La commune de MELESSE projette deux extensions de sa station de traitement des eaux usées sur le site actuel.

5.1. Un projet nécessaire pour permettre à la commune de poursuivre son développement

Depuis plusieurs décennies, la région Bretagne affiche une croissance démographique due en partie à un solde naturel positif mais surtout à un solde migratoire excédentaire (il y a plus de personnes à venir habiter en Bretagne que de personnes à la quitter).

Le littoral Breton et l'agglomération Rennaise sont les grands gagnants de cette croissance au détriment du centre Bretagne qui peine à maintenir sa population.



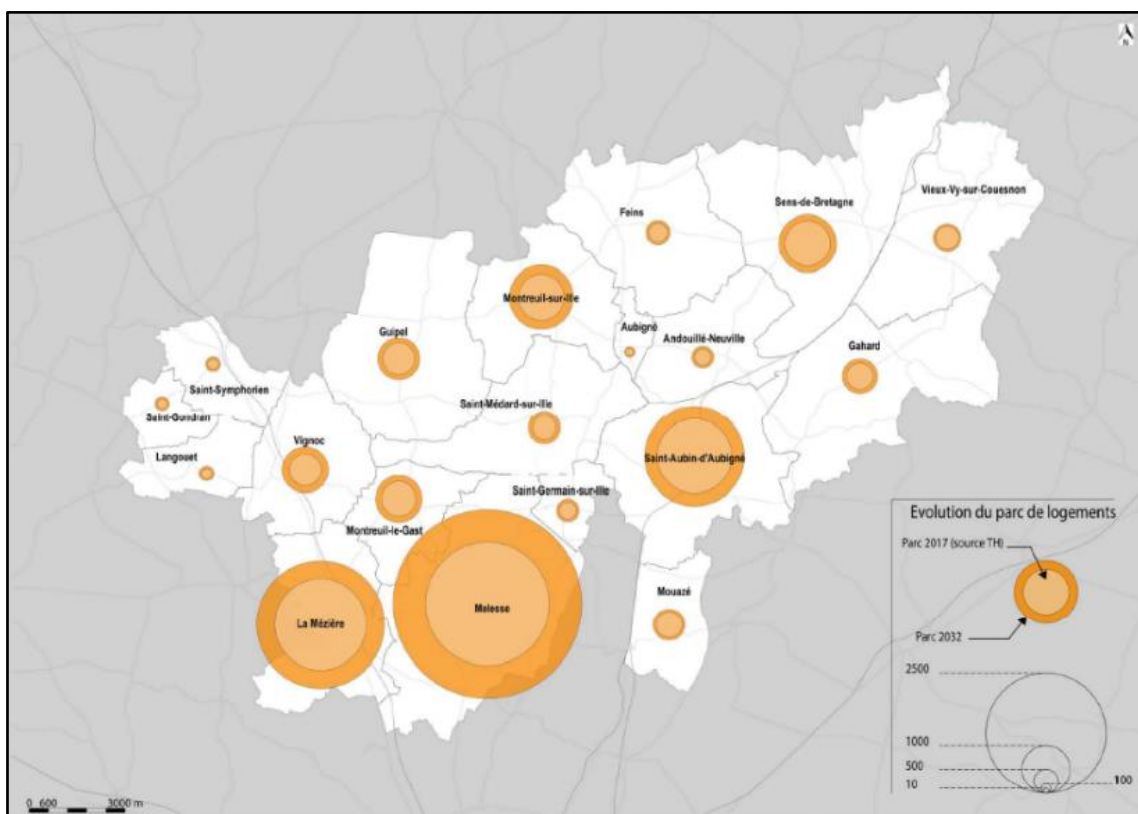
Source : Bretagne environnement.

Bénéficiant du rayonnement de l'agglomération Rennaise, le secteur de MELESSE est un territoire attractif. Cette attractivité se traduit par une croissance démographique très soutenue.

La commune connaît une croissance démographique très importante depuis plusieurs années, atteignant 3,15% de croissance annuelle entre 2014 et 2020. Entre 2009 et 2021 la population a ainsi augmenté d'un tiers, atteignant 7 260 habitants lors du dernier recensement.

Période intercensitaire	1999-2009	2009-2014	2014-2020	2020-2021
Taux de croissance démographique annuel	+0,61%	+1,47%	+3,15%	+2,10%

Le PLH projette la production de 350 logements par an pour répondre à cette forte croissance démographique. MELESSE, en tant que pôle structurant du bassin de vie, accueillera une part conséquente de cette enveloppe.

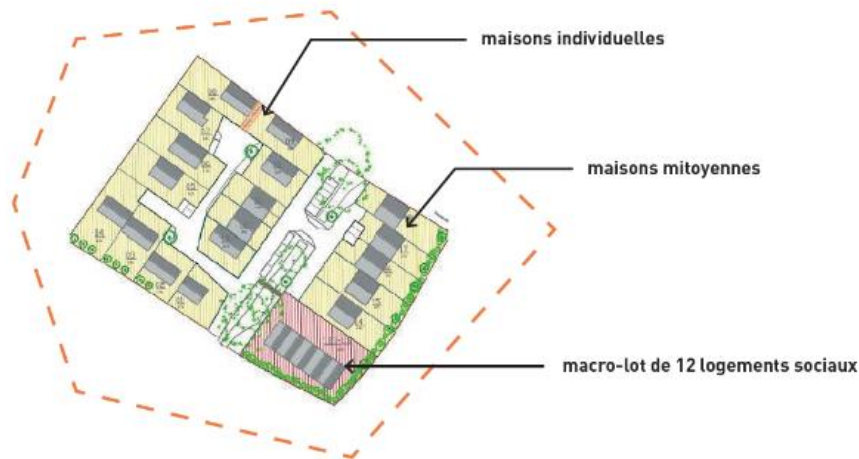


Évolution projetée du parc de logements. Source : PADD du PLUi, p.23.

Deux opérations sont notamment en cours pour répondre à cette croissance : le lotissement Ô Bocage et la ZAC du Feuil.

Lotissement Ô Bocage

Le lotissement Ô Bocage accueillera 30 logements (18 maisons individuelles et 12 logements intermédiaires). Il a reçu un avis favorable de la préfecture le 15 février 2022 puis le 13 octobre 2023.



Lotissement Ô Bocage. Source : ALEC

ZAC du Feuil

La ZAC du Feuil accueillera 500 logements sur les 10 prochaines années.

La ZAC a été créée le 29 avril 2015 et le dossier de réalisation a été approuvé par le conseil municipal le 28 juin 2023. L'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale date du 24 juillet 2023 et l'avis favorable de la préfecture pour la réalisation de la ZAC date du 20 octobre 2023.



Plan masse de la ZAC du Feuil. Source : www.melesse.fr

Cette croissance démographique soutenue entraînera un développement des équipements collectifs et des activités économiques sur le territoire communal qui nécessiteront également un raccordement au système d'assainissement collectif.

Selon les annexes sanitaires du PLU, rédigées en 2018, la charge organique entrante de la station représentait 3 863 EH soit un fonctionnement à 77% de sa capacité nominale. Actuellement, la station de traitement des eaux usées de MELESSE fonctionne à environ 94-96 % de sa capacité organique nominale. Elle nécessite une extension pour faire face à cette croissance démographique et à ses conséquences sur les équipements collectifs et les activités économiques.

5.2. Un projet qui apporte une réponse aux objectifs du PLUi et qui réduit les nuisances et les risques pour les Melessiens

L'orientation 13 du PADD évoque le maintien d'une bonne capacité d'épuration sur le territoire en anticipant l'évolution de la population.

La station de MELESSE atteignant 94 à 96% de sa capacité nominale, conséquence d'une croissance démographique extrêmement soutenue, nécessite cette extension pour maintenir sa capacité à assainir les eaux usées.

L'orientation 9 du PADD demande à préserver les habitants des nuisances et risques naturels ou technologiques liées aux activités humaines, dont la station d'épuration.

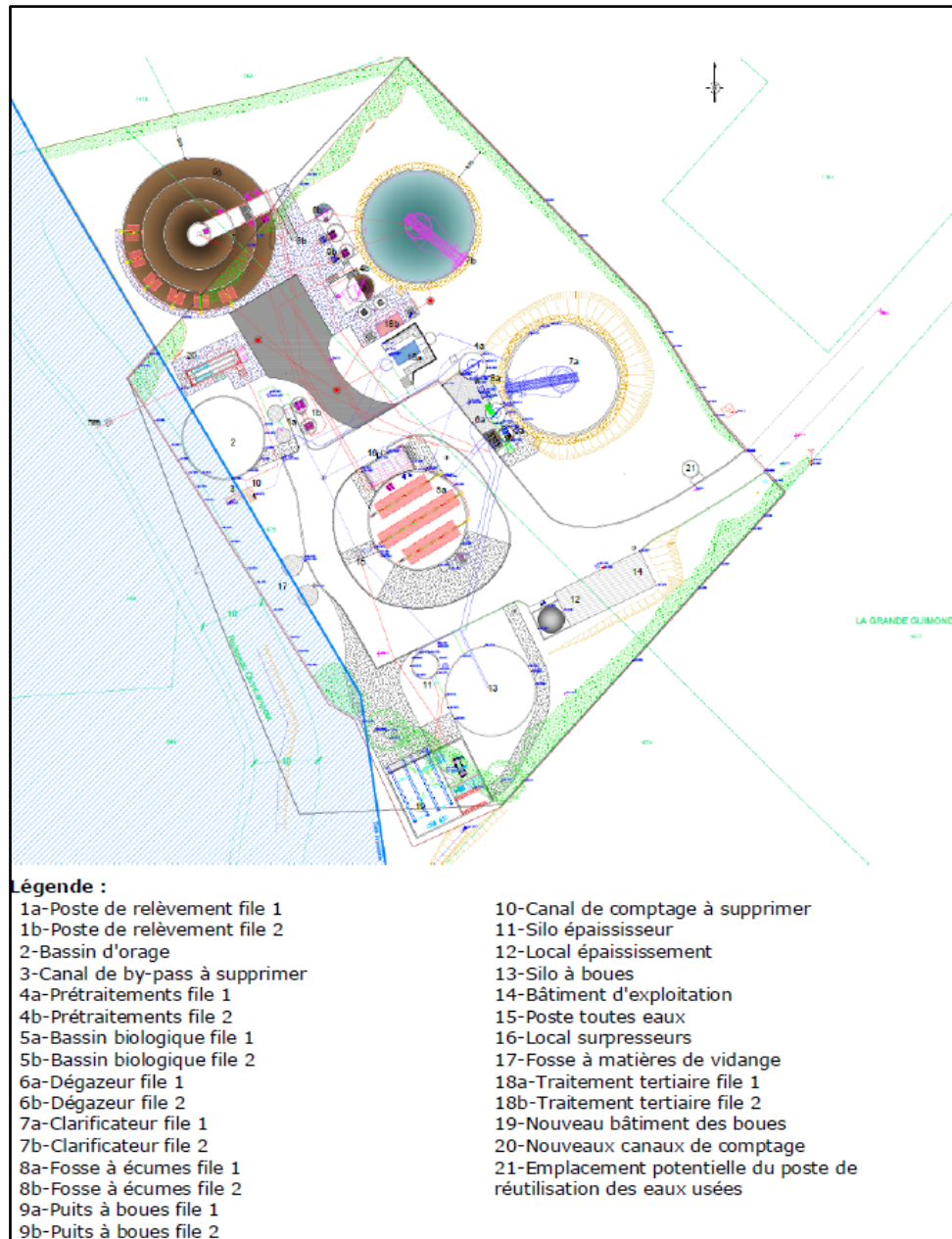
La station de MELESSE atteignant 94 à 96% de sa capacité nominale, l'extension est nécessaire pour garantir l'absence de nuisances et de risques potentiellement engendrés par une infrastructure à saturation.

5.3. L'unique projet techniquement viable

Les élus ont retenu l'entreprise SOGETI INGÉNIERIE pour l'extension de la station de traitement des eaux usées. L'objectif est d'agrandir la station de traitement des eaux usées pour doubler sa capacité organique. Actuellement de 5 000 équivalents habitants (EH), son agrandissement projeté à terme une capacité de 10 600 EH.

Les élus ayant anticipé ces besoins, la commune a la maîtrise foncière de l'opération.

L'agrandissement prévoit la création de nouveaux ouvrages sur le site actuel ainsi que la construction d'ouvrages en dehors des limites actuelles. Le point de rejet des effluents traités dans le Quincampoix sera conservé.



Plan masse initial du projet d'agrandissement de la station de traitement des eaux usées. Source : SOGETI INGÉNIERIE.

L'entreprise SOGETI INGÉNIERIE a envisagé plusieurs scénarios pour accroître les capacités de traitement des eaux usées de la station (source : résumé non technique de l'étude d'impact de l'extension de la station de traitement des eaux usées de Melesse rédigé par SOGETI INGÉNIERIE) :

L'infiltration des eaux traitées ne doit être envisagée que lorsqu'un rejet au cours d'eau n'est pas possible (article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015). Cependant cela a été envisagé pour la station de Melesse car le milieu récepteur requiert des normes de rejet extrêmement sévères.

- *Infiltration de la totalité des eaux traitées avant rejet :*
 - *La perméabilité des sols à proximité du site de traitement est trop faible, nécessitant des emprises considérables (48 ha de terres agricoles à transformer en zone de rejet).*
- *Infiltration d'une partie des eaux traitées avant rejet :*
 - *Cette solution n'est pas meilleure que la première, elle ne permet de réduire cette surface que de 15 % pour que le milieu puisse accepter le rejet en période d'étiage.*
- *Création d'une aire d'infiltration sur un site éloigné plus perméable :*
 - *Cette solution nécessite l'utilisation d'un gros poste de pompage pour transférer les eaux traitées vers une aire d'infiltration. Cela consommerait beaucoup d'énergie supplémentaire et des charges d'exploitation importantes. Cela n'a donc pas été retenu.*
- *Réutilisation des eaux usées :*
 - *A l'heure actuelle, la commune n'a pas identifié de besoin permettant de couvrir tout ou partie des 1400 m³/j rejetés à l'état futur.*
- *Le rejet vers un autre milieu récepteur :*
 - *Un rejet vers le canal d'Ille et Rance a été envisagé, cependant 5,4 km de canalisation sont nécessaires pour un coût supplémentaire de 2,5 millions d'euros.*
- *Le transfert vers une station d'épuration voisine :*
 - *À l'heure actuelle, aucune station d'épuration voisine n'a la capacité de pouvoir recevoir 10 600 Equivalents Habitants. Seules les stations de La Mézière (15 500 EH), Vignoc (15 500 EH) et Saint-Aubin-d'Aubigné (5 800 EH) ont des capacités supérieures mais elles ont déjà leurs propres eaux usées à traiter.*

Ces différentes solutions n'ont pas été retenues car elles ne sont pas réalisables et de surcroît ne sont pas acceptées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne puisqu'elles priveraient le ruisseau de Quincampoix de son alimentation en période d'étiage.

L'unique scénario viable pour permettre le traitement des eaux usées de MELESSE est donc l'extension de la station de traitement des eaux usées.

5.4. Un projet qui prend en compte les problématiques environnementales

Comme évoqué dans le point précédent (5.3.), plusieurs scénarios pour accroître les capacités de traitement des eaux usées de la station ont été évoqués dont certains auraient un impact non négligeable sur l'environnement (source : résumé non technique de l'étude d'impact de l'extension de la station de traitement des eaux usées de Melesse rédigé par SOGETI INGÉNIERIE) :

- *Infiltration de la totalité des eaux traitées avant rejet :*

- *La perméabilité des sols à proximité du site de traitement est trop faible, nécessitant des emprises considérables (48 ha de terres agricoles à transformer en zone de rejet).*
- *Infiltration d'une partie des eaux traitées avant rejet :*
 - *Cette solution n'est pas meilleure que la première, elle ne permet de réduire cette surface que de 15 % pour que le milieu puisse accepter le rejet en période d'étiage.*

Ces solutions envisagées auraient un impact important sur l'activité agricole de la commune puisqu'elles nécessiteraient plusieurs dizaines d'hectares de foncier à mobiliser pour rejeter les eaux traitées. Autant d'hectares qui ne seraient plus valorisés par l'activité agricole.

- *Le rejet vers un autre milieu récepteur :*

Un rejet vers le canal d'Ille et Rance a été envisagé, cependant 5,4 km de canalisation sont nécessaires pour un coût supplémentaire de 2,5 millions d'euros.

Cette solution nécessitant la création d'une canalisation de plus de 5 km ne semble pas viable car elle contraindrait à impacter le milieu agricole ou naturel sur 5,4 km par les travaux nécessaires à une telle canalisation et les accès qui seraient à créer au sein du milieu agricole ou naturel pour garantir l'accès à la canalisation (entretien courant, travaux...). Par ailleurs, la création d'une telle canalisation augmenterait l'exposition du milieu en cas de défaillance ou de dommage sur l'infrastructure.

Actuellement la station de traitement des eaux usées arrive à saturation (94 à 96% de sa charge organique). Un maintien en l'état exposera nécessairement l'environnement direct du site car la station ne sera prochainement plus en capacité de traiter les eaux usées de la commune.

Les nouveaux ouvrages ne seront pas construits dans les zones inondables cartographiées dans l'Atlas des Zones inondables d'Ille-et-Vilaine. Le canal de mesure situé en zone inondable sera supprimé et remplacé par un canal construit en dehors des zones inondables.

Le projet n'aggraverait pas les nuisances (odeur et bruit) vis-à-vis des habitants voisins car les procédés de traitements seront identiques à la station actuelle mais plus modernes et performants.

Une démarche de développement durable et de prise en compte de l'environnement est instaurée dans le cadre de ce projet. En effet, comme précisé, pour éviter ces potentiels impacts sur l'environnement, l'agrandissement de la station de traitement des eaux usées de MELESSE est nécessaire à la préservation de l'environnement. Le projet présenté est donc plus responsable et moins impactant pour les milieux naturels et agricoles car il assurera une meilleure épuration des eaux usées.

Impact sur l'activité agricole

L'impact sur l'activité agricole sera faible : le projet impactera environ 1 090 m² de surfaces agricoles (extension nord) selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2021.

Toujours selon le RPG 2021, environ 740 m² sont cultivés pour du maïs et 350 m² pour une prairie permanente. Les 740 m² soustraits à la culture de maïs sont retirés à une surface de plus de 8 ha, soit moins de 1% de la surface exploitée. L'impact sur l'activité agricole sera très faible.

Les 350 m² retirés à la prairie permanente n'auront pas d'impact sur l'activité agricole puisque la prairie n'a pas vocation à nourrir le bétail mais à préserver le cours d'eau et à respecter les périmètres d'épandage. L'impact sur l'activité agricole sera nul.

Nom de l'exploitation	GAEC du Chêne Harel
Adresse du siège d'exploitation	Le Mesnil l'Abbaye, MELESSE
Age des exploitants	35 ans
SAU de l'exploitation	169 ha
Surface totale consommée	1 090 m ²
% de la SAU consommée	0,06%
Surface cultivée consommée	740 m ²
% de la SAU consommée	0,04%
Surface prairie permanente consommée (non exploitée par le bétail -> bande enherbée destinée au respect des périmètres d'épandages)	350 m ²
% de la SAU consommée	0,02%
N° section et parcelles	E n° 436, 1426 et 1783
Zonage des parcelles en vigueur PLUi	A et NP
Zonage des parcelles suite à la déclaration de projet	A et NP
Distance/siège de l'exploitation	1 km

6. Mise en compatibilité du PLUi avec le projet

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme. La procédure de mise en compatibilité a pour objet de faire évoluer le contenu du PLUi afin que celui-ci permette l'extension de la station de traitement des eaux usées de MELESSE.

6.1. Les dispositions du PLUi opposable

Le règlement graphique

La parcelle cadastrée E n°1675 est classée en zone agricole (A) et naturelle protégée (Np) dans le PLUi en vigueur.

Un espace boisé classé (haie) est présent en limite nord-ouest du site de la station d'épuration.



Règlement graphique avant la mise en compatibilité du PLU

Le règlement écrit

Le règlement des zones A et NP est identique pour les constructions à vocation d'intérêt collectif :

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Autres occupations ou utilisations du sol

3 - Les constructions, ouvrages, travaux à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

6.2. Les nouvelles dispositions issues de la mise en compatibilité du PLUi

Les modifications du document liés à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi portent sur **le règlement graphique** du PLUi.

La modification du règlement graphique

Afin de permettre l'extension de la station de traitement des eaux de MELESSE, le présent dossier vise à :

- ✓ Réduire la zone NP d'environ 850 m² pour les deux extensions de la station.
 - La remplacer par un classement en zone A (agricole).
- ✓ Supprimer l'EBC situé en limite nord-ouest du site pour permettre l'extension nord.
- ✓ Ajouter une protection paysagère pour la future haie (L.151-23 du CU).



Règlement graphique après la mise en compatibilité du PLUi

6.3. Tableau des surfaces des zones

Les surfaces changent uniquement pour la commune de MELESSE. Elles sont exprimées en hectares dans le tableau suivant.

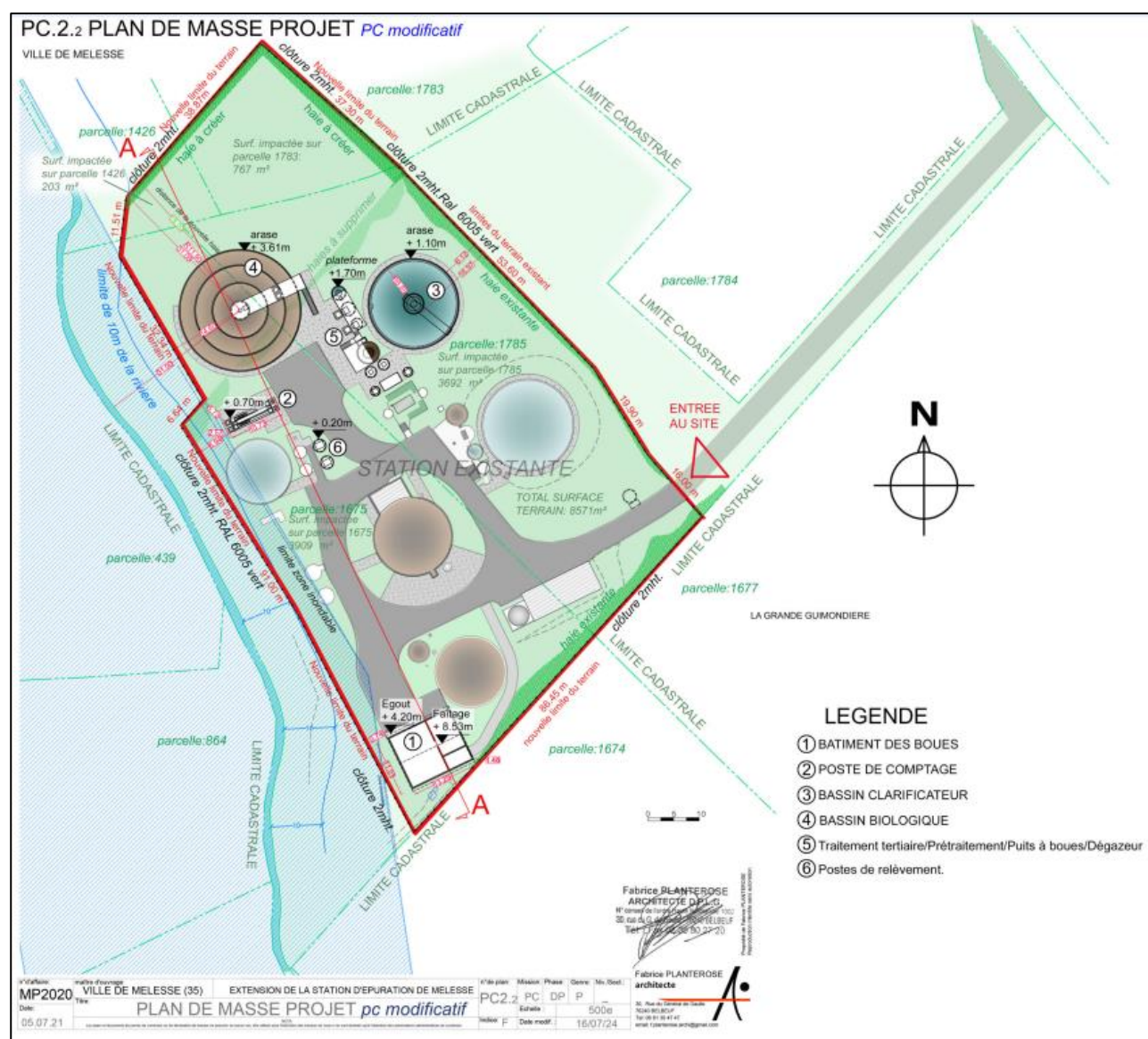
A	N	NP	U habitat	U équipements	U activités	1AU habitat	1AU équipements	1AU activités	2AU habitat	2AU équipements	2AU activités	Total
2334,4	1,6	546,3	175,5	28,6	79,1	25,8	7,6	18,0	7,9	6,4	17,6	3248,8
2334,5	1,6	546,2	175,5	28,6	79,1	25,8	7,6	18,0	7,9	6,4	17,6	3248,8
+0,1	-	-0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

7. Les modifications suite à l'enquête publique

Le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées a légèrement évolué pour bénéficier d'un agrandissement vers le nord et redessine la future haie en limite.

Suite à cette évolution M. JAOUEN, président de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, a fait une remarque lors de l'enquête publique pour permettre de matérialiser la haie comme sur le plan de masse ci-dessous. Cette remarque a été retenue par la commissaire enquêtrice qui a demandé à tenir compte du nouveau tracé de la haie sur le plan de zonage. La future haie mesurera 76 mètres. Le zonage conservera l'évolution correspondante au plan de masse précédent (page 9).

La commissaire enquêtrice a également recommandé que la présente notice soit mise en cohérence avec le plan de masse retenu pour le projet (ci-dessous). Ce dernier plan de masse étant finalisé après la saisine de la MRAe et l'examen conjoint des personnes publiques associées, les élus souhaitent maintenir le zonage tel qu'il a été présenté.



Plan de masse – version définitive

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

Projet valant mise en compatibilité du PLUi

ID : 035-243500667-20241219-DEL_2024_234-DE